

VD_GERICHTE ZQ15.012077 vom 2. Juli 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ15.012077

FR: VD_GERICHTE ZQ15.012077 du 2 juillet 2015

IT: VD_GERICHTE ZQ15.012077 del 2 luglio 2015

Erwägungen

E. 1

a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales; RS 830.1) s'appliquent à l'assurance-chômage obligatoire et à l'indemnité en cas d'insolvabilité, à moins que la LACI (loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité; RS 837.0) ne déroge expressément à la LPGA (art. 1 al. 1 LACI). La recourante étant soumise au contrôle des autorités de chômage du canton de Vaud, la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du canton de Vaud est compétente pour statuer sur le recours dirigé contre la décision de la Caisse (art. 100 al. 3 LACI, 128 et 119 al. 1 let. a OACI [ordonnance fédérale du 31 août 1983 sur l'assurance- chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité; RS 837.02]; art.

E. 2

a) Le litige porte sur le droit de la recourante à des indemnités journalières de chômage à compter du 1er septembre 2014, plus précisément sur le point de savoir s'il faut nier ce droit en raison des liens entre l'assurée et son dernier employeur. b) La décision sur opposition du 20 février 2015, qui a remplacé la décision initiale du 9 décembre 2014 et mis fin à la procédure administrative, constitue l'objet de la contestation soumis à l'autorité cantonale de recours. Elle définit également la limite temporelle jusqu'à laquelle s'étend en principe l'examen juridictionnel en cas de recours. En effet, selon une jurisprudence constante, le juge apprécie la légalité des décisions attaquées, en règle générale, d'après l'état de fait existant au moment où la décision sur opposition litigieuse a été rendue (ATF 131 V 242 consid. 2.1 p. 243; 121 V 362 consid. 1b p. 366). Les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 136 V 24 consid. 4.3 p. 27; 130 V 445 consid. 1.2.1 p. 447), étant précisé que le juge n'a pas à prendre en considération les modifications du droit ou de l'état de fait postérieures à la date déterminante de la décision litigieuse (ATF 129 V 1 consid. 1.2 p. 4).

- 7 -

E. 3

p. 273; DTA 2004 n° 21 p. 196 consid. 3.2, C 113/03). Il en va de même, dans une société à responsabilité limitée, des associés, respectivement des associés-gérants lorsqu'il en a été désigné, lesquels occupent collectivement une position comparable à celle du conseil d'administration

- 10 - d'une société anonyme (voir art. 810 CO; voir TF 8C_776/2011 du 14 novembre 2012 déjà cité consid. 3.2 et les références). Lorsqu'il s'agit d'un membre du conseil d'administration ou d'un associé d'une société à responsabilité limitée, l'inscription au registre du commerce constitue en règle générale le critère de délimitation décisif (ATF 122

V 273 consid. 3; DTA 2005 n° 23 p. 270 consid. 3 [C 102/04]; DTA 2004 n° 21 p. 198 consid. 3.2 [C 113/03]). La radiation de l'inscription permet d'admettre sans équivoque que l'assuré a quitté la société (TFA [Tribunal fédéral des assurances] C 175/04 du 29 novembre 2005). Autrement, en effet, la possibilité demeure que celui-ci réactive l'entreprise et se fasse réengager (TF C 17/06 du 1er mars 2007 consid. 3). Toutefois, la jurisprudence exclut de considérer qu'un associé a définitivement quitté son ancienne entreprise en raison de la fermeture de celle-ci tant qu'elle n'est pas entrée en liquidation (cf. arrêts du Tribunal fédéral des assurances C 355/00 du 28 mars 2001, in DTA 2001 p. 164 et C 37/02 du 22 novembre 2002; TF 8C_481/2010 du 15 février 2011 consid. 4.2). Par ailleurs, dans le contexte d'une société commerciale, le prononcé de la dissolution de la société et son entrée en liquidation ne suffisent en principe pas à considérer que l'assuré qui exerce encore la fonction de liquidateur a définitivement quitté son ancienne entreprise, en raison de la fermeture de celle-ci (arrêts C 267/04 du 3 avril 2006, in DTA 2007 p. 115 et C 373/00 du 19 mars 2002, in DTA 2002 p. 183; cf. également arrêt C 180/06 du 16 avril 2007, in SVR 2007 AIV n° 21 p. 69). Demeurent réservés les cas dans lesquels une procédure de faillite a été suspendue faute d'actif, une reprise d'une activité de la société et le réengagement de l'intéressé pouvant alors être exclus (arrêt C 267/04 cité, consid. 4.3; TF 8C_415/2008 du 23 janvier 2009 consid. 3.2; TF 8C_481/2010 du 15 février 2011 consid. 4.2).

E. 4

On doit convenir avec la caisse que les circonstances d'espèce ne sont pas aptes à mettre en cause – ni même à justifier de renoncer à appliquer au cas particulier – la jurisprudence précitée.

- 11 - En l'occurrence, la recourante était associée-gérante d'une société à responsabilité limitée et disposait encore de la signature individuelle à la date déterminante de la décision sur opposition de l'intimée (20 février 2015). Ainsi, à l'époque considérée, l'assurée se trouvait toujours en position d'influencer de manière déterminante les décisions de son dernier employeur. A l'évidence, les liens avec les organes de la société T._____ Sàrl subsistaient alors toujours objectivement. De plus, tant qu'il a la possibilité de remettre en activité l'entreprise, l'associé d'une société à responsabilité limitée ne perd pas sa qualité de personne qui fixe ou peut influencer considérablement les décisions que prend l'employeur (cf. art. 725a al. 2, applicable par renvoi de l'art. 827 CO). La recourante a conservé cette qualité tout au long de la période litigieuse, ce qui justifie de ne pas l'assimiler à une personne qui aurait définitivement quitté l'entreprise qui l'employait. En outre, le but de la société est suffisamment large (exploitation de boulangeries, de pâtisseries, de kiosques, de magasins d'alimentation et de tous établissements publics tels que cafés, restaurants, tea-rooms et autres divers) pour permettre le réengagement de la recourante de manière directe ou indirecte, fût-ce par un éventuel repreneur. Quant à l'activité commerciale de la société à responsabilité limitée, elle était ex lege présumée se poursuivre et le pouvait d'autant plus que le but social ne se limitait pas à l'exploitation de la boulangerie tea-room Z._____. Dans un tel contexte, la perte de travail n'était pas aisément vérifiable par la caisse intimée, si bien que la situation de la recourante entre incontestablement dans un des cas de figure visés par l'art. 31 al. 3 let. c LACI. Pour le surplus, à la date de l'inscription au chômage, respectivement à celle du 1er septembre 2014, comme d'ailleurs à la date de la décision dont est recours (20 février 2015), la dissolution n'était pas encore prononcée de telle sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant si la recourante disposait encore ou non d'un pouvoir décisionnel. Enfin, l'ouverture de la procédure de faillite de la société

T._____ Sàrl en liquidation en date du 4 mai 2015 n'est d'aucun secours à la recourante car, à la date du 20 février 2015, elle n'avait ni quitté définitivement l'entreprise T._____ Sàrl, ni rompu tout lien avec celle-ci.

- 12 -

E. 5

Au vu de ce qui précède, fondée sur la jurisprudence restrictive du Tribunal fédéral résumée ci-avant et applicable en l'espèce, c'est à juste titre que la caisse intimée a dénié à la recourante le droit à l'indemnité journalière de chômage à compter du 1er septembre 2014. Il s'ensuit que le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée.

E. 6

Il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPG), ni d'allouer de dépens dès lors que la recourante n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPG et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.